

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-188 du 4 Août 1979

portant révocation du Camarade KINNINON Joseph, Agent de Constatation des Forces de Sécurité Publique, de son emploi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;  
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;  
VU l'ordonnance N°76-4 du 26 Janvier 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les militaires et para-militaires ;  
VU l'ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;  
VU l'arrêté N°444/MF/DGM/CRD du 12 Juin 1978 mettant en débet le Camarade KINNINON Joseph, Agent de Constatation des Forces de Sécurité Publique ;  
VU la décision N°0091/PR/DN/CAB/MIL du 1er Décembre 1978 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade KINNINON Joseph, Agent de Constatation des Forces de Sécurité Publique de 2ème Classe, 4ème Echelon, précédemment Chef du Poste Douanier de MODOGAN dans la Province de l'Ouémé ;  
VU le rapport de la commission ad hoc en date du 21 Avril 1979 ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Mai 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade KINNINON Joseph, Agent de Constatation de 2ème Classe, 4ème Echelon, des Forces de Sécurité Publique, est révoqué de son emploi pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade KINNINON Joseph est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur sa solde.

ARTICLE 3 - Le Camarade KINNINON Joseph devra rembourser à l'Etat la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE ( 4 246 564 ) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur la solde de l'intéressé.

.../...

ARTICLE 5 - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Août 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances absent,  
le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Orientation Natio-  
nale, chargé de l'intérim,

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 CS 6  
EMGFAP-EMFSP 8 - CAB-MIL. 6 - MF 8  
DD 6 - Intéressé 1 - Autres Ministères  
14 - DFE au MEPT 2 - SGG 4 SPD 2 DFE-  
DAJL-INSAE 6 - IGE et ses Sections 4  
DOCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - DB-DCF 4  
Solde 2 - Trésor 4 - DI 4 BN-UNB 4  
FASJEP 2 - BCP 1 - JORPB 1

Martin DOHOU AZONHIHO